



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2016-041

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2016-08-18-004 - Arrêté annulant l'interdiction de circulation et de stationnement dans l'arrêté n°58-2016-07-07-002 dans les départements de la Nièvre et du Cher (2 pages)	Page 3
58-2016-08-19-001 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur le bief navigable de la Loire lors du feu d'artifice tiré le 20 août 2016 à Saint-Léger -des-Vignes (2 pages)	Page 6
58-2016-08-18-003 - Autorisation préfectorale relative au transport et à la détention d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du livre IV du code de l'environnement (2 pages)	Page 9
58-2016-08-18-002 - KM_C224e-20160818155211 (4 pages)	Page 12

## **PREF 58**

58-2016-08-22-001 - arrêté portant fixation des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (12 pages)	Page 17
58-2016-08-16-002 - Modification de la décision de délégation de signature du 10 septembre 2014 publiée dans le recueil spécial n°49 du 10 septembre 2014 (4 pages)	Page 30

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2016-08-18-001 - Arrêté 18 08 16 Commiss° surendet signé (2 pages)	Page 35
58-2016-08-19-002 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'une hélisurface temporaire dans le cadre de l'organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à Villapourçon le samedi 20 août et el dimanche 21 août 2016 (6 pages)	Page 38

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-18-004

Arrêté annulant l'interdiction de circulation et de  
stationnement dans l'arrêté n°58-2016-07-07-002 dans les  
départements de la Nièvre et du Cher



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité  
*Affaire suivie par : Erika JUHEL*  
*Tél. : 03 86 71 52 91*  
*Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr*

### ARRÊTÉ

Annulant l'interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux des grèves 1, 4, 5 et 8 identifiées dans l'arrêté N° 58-2016-07-07-002 dans les départements de la Nièvre et du Cher

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et suivants, L414-1 et suivants et R411-15 et suivants, R414-1 et suivants ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 12 août 1952 portant classement d'une « Partie de l'île de Cosne située sur la rive gauche de la Loire, en amont du pont sur le grand bras du fleuve » ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

VU l'arrêté cadre N°58-2016-06-16-012 du 16 juin 2016 fixant les conditions de mise en place d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves ;

VU l'arrêté N°58-2016-07-07-002 du 07 juillet 2016 portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

CONSIDERANT les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 indiquant l'inoccupation des sites de nidification des oiseaux des grèves 1, 4, 5 et 8 de l'arrêté N°58-2016-07-07-002 sus-visé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Cher du 11 août 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'interdiction de la circulation et du stationnement est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté dans les zones de nidification des oiseaux désignées ci-après, dont les plans sont annexés à l'arrêté N°58-2016-07-07-002 sus-cité :

- Zone de nidification 1 située en aval du pont de Neuvy-sur-Loire à Belleville sur Loire (18)
- Zone de nidification 4 située sur les îles de Marzy (58)
- Zone de nidification 5 située au Bec d'Allier à Gimouille (58) et Cuffy (18)
- Zone de nidification 8 située au droit du Château de Meauce à Saincaize-Meauce (58)

### Article 2

Les panneaux seront déposés conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-cité.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher,

Les maires de Belleville-sur-Loire, Cuffy, Gimouille, Marzy, Neuvy-sur-Loire et Saincaize-Meauce

Les directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher,

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre et du Cher,

Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatique de la Nièvre et du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et du Cher.

Fait à Nevers, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Olivier BENOIST*

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-19-001

Arrêté portant interdiction de la navigation sur le bief  
navigable de la Loire lors du feu d'artifice tiré le 20 août  
2016 à Saint-Léger -des-Vignes



## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ N°**

### **Portant interdiction de la navigation sur le bief navigable de la Loire lors du feu d'artifice tiré le 20 août 2016 à Saint-Léger-des-Vignes**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n°58-2016-06-01-001 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande en date du 17 août 2016 présentée par la commune de Saint-Léger-des-Vignes,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du bief navigable de la Loire, en date du 18 août 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le bief navigable de la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La commune de Saint-Léger-des-Vignes organisant un feu d'artifice tiré depuis la confluence de la Loire et du canal du Nivernais le samedi 20 août 2016 à 21H30, **la navigation et le stationnement sont interdits à tous les usagers de la voie d'eau sur l'emprise du bief navigable de la Loire, le samedi 20 août de 20H00 à minuit.**

**Article 2 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 3 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Saint-Léger-des-Vignes, Monsieur le responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

**19 AOUT 2016**

P/Le Préfet,

P/Le Directeur Départemental

Le Chef du Service Sécurité et Prévention des Risques,

  
Samuel GUILLOU



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-18-003

Autorisation préfectorale relative au transport et à la  
détention d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du  
livre IV du code de l'environnement

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des territoires  
de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité  
2, rue des Pâtis - B.P. 30069  
58020 Nevers Cedex

Tél. : 03 86 71 71 71  
Fax : 03 86 71 52 79

**AUTORISATION PREFERATORALE RELATIVE AU TRANSPORT ET A LA DETENTION  
D'ESPECES SOUMISES AU TITRE 1<sup>er</sup> CHAPITRE 1<sup>er</sup> DU LIVRE IV  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions  
de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur  
des espèces de faune et de flore sauvages protégées

Autorisation soumise à participation du public du 22 juillet au 7 août 2016 inclus, conformément aux articles  
L. 120-1 et suivants du code de l'environnement.

**IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE :**

Nom ou dénomination : <b>INSTANT NATURE</b>
Forme juridique : Association loi 1901 (éducation à l'environnement)
Nom du mandataire : Monsieur Christophe PAGE Responsable de l'association
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

**EST AUTORISE A TRANSPORTER ET DETENIR LES SPECIMENS SUIVANTS :**

IDENTIFICATION DES ESPECES				
Nom scientifique	Nom commun	Qté	Description	Origine
Vipera aspis	Vipère aspic	1	Entier	Animal découvert mort.
Natrix maura	Couleuvre vipérine	1	Entier	Animal découvert mort.
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	1	Entier	Animal découvert mort.
Bufo bufo	Crapaud commun	1	Entier	Animal découvert mort.
Felis silvestris	Chat sauvage	1	Entier	Animal découvert mort.

TRANSPORT DANS UN BUT DE NATURALISATION OU CONSERVATION *	
DE	A
Lieu de découverte de l'animal mort (département de la Nièvre)	INSTANT NATURE Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

### AUTORISATION A VALIDITE PERMANENTE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation dont copie sera adressée au bénéficiaire et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 18 AOUT 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
Olivier BENOIST

**Ⓜ La naturalisation ou conservation est soumise à autorisation administrative et devra faire l'objet d'une demande spécifique.**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-18-002

KM\_C224e-20160818155211



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

### DECISION DE REFUS CONCERNANT

Le retournement de 202 ha de prairies en culture et  
l'arrachage de 300 ml de haies

sur le territoire des communes de Livry et Langeron

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourguignon (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 fixant la liste (prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 17 mai 2016 et complété le 26 juillet 2016, présenté par Monsieur Jérémy GRAILLOT et relatif au retournement de 202 ha de prairies en culture et à l'arrachage de 300 ml de haies sur le territoire des communes de Livry et Langeron ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont intégralement situées dans les sites Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ou FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais » et en partie dans le site FR2600969 : « Val d'Allier Bourguignon » ;

CONSIDERANT que la cartographie des habitats naturels et d'habitats d'espèces figurant dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 montrent que les parcelles du projet correspondent à des prairies mésophiles, correspondant à un secteur vital pour la cigogne blanche ;

CONSIDERANT que l'habitat n°6510 (Prairies maigres de fauche de basse altitude) est un habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR2600969 : « Val d'Allier Bourguignon » ;

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences et ses compléments indiquent :

- une atteinte à un plan d'eau, et au réseau hydrographique environnant, où une espèce protégée est présente (Cistude d'Europe)
- que ces parcelles font partie de l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des zones de protection spéciale FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais », en leur servant de lieu d'alimentation et de reproduction (Cigogne blanche, Milan noir, Pie grièche écorcheur)

CONSIDERANT que les travaux de retournement de prairies et d'arrachage de haies envisagés portent atteinte de manière significative :

- à l'habitat d'intérêt communautaire prairies maigres de fauche (6510)
- à l'aire d'alimentation et de reproduction de la cigogne blanche

et que les mesures de gestion proposées n'évitent ou ne réduisent pas ces atteintes, et qu'ainsi, ce projet ne permet pas de conserver dans un état favorable l'habitat naturel et les populations de faune et de flore sauvages qui y sont associées,

## **Décide**

Après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par :

**Monsieur Jérémy GRAILLOT**  
**Le Marais**  
**58470 GIMOUILLE**

concernant :

**Le retournement de 202 ha de prairies en culture**  
**et l'arrachage de 300 ml de haies**

**dont la réalisation est prévue sur les communes de LIVRY et LANGERON, sur les parcelles suivantes :**

Commune de Langeron

Section	N° Parcelle
0C	82
0C	112
0C	113
0C	115
0C	116
0C	117
0C	118
0C	503
0C	505
0C	507
0C	509
0C	511

Commune de Livry

Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle
0A	1	0A	30
0A	2	0A	32
0A	3	0A	35
0A	4	0A	39
0A	5	0A	40
0A	7	ZA	43
0A	13	ZA	44
0A	16	ZB	1
0A	19		
0A	21		
0A	22		
0A	24		

**Article 1**

**Le projet est refusé au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.**

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 3**

La présente décision sera notifiée à Monsieur Jérémy GRAILLOT et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affichée en mairie des communes de Livry et Langeron pendant 2 mois.

**18 AOUT 2016**

NEVERS, le

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

P/Le Directeur Départemental des Territoires

La Directrice Départementale des Territoires

Adjointe

  
Estelle RONDREUX





PREF 58

58-2016-08-22-001

arrêté portant fixation des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N°

## ARRETE

### Portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

---

LE PREFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

**VU** le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

**VU** les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

**VU** l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

**VU** le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-13-004 du 13 avril 2016 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2016,

VU l'avis du comité des usagers réuni le 16 août 2016,

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

**CONSIDERANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

**CONSIDERANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2016.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

### **ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils**

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	Alerte
ARON	L'Aron à Verneuil	Pas de restriction
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	Pas de restriction
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Pas de restriction
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Pas de restriction
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Pas de restriction
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Pas de restriction
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Pas de restriction
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Vigilance
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Vigilance
VRILLE	La Vrille à Arquian	Vigilance
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Pas de restriction
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Pas de restriction
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Pas de restriction
LOIRE aval	La Loire à Gien	Pas de restriction
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Pas de restriction

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexe 1 et 2).

### **ARTICLE 3 : Vigilance**

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

### **ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL D'ALERTE</b>	
<b>Usage domestique</b>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p>

	<p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.</li> <li>- En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

## **ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL D'ALERTE RENFORCEE</b>	
<b>Usage domestique</b>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.</li><li>- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).</li></ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>

<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) , à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<b>plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

#### **ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL DE CRISE</b>	
<b>Usages domestiques</b>	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</li> <li>- Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</li> <li>- La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</li> <li>- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit,</li> <li>- l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures.</li> <li>- Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</li> <li>- Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</li> <li>- Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</li> </ul>

<b>Irrigation</b>	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
<b>Autres</b>	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assècs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

#### **ARTICLE 7 : dispositions particulières**

Sans objet.



## **ARTICLE 8 : Affichage**

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 9 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

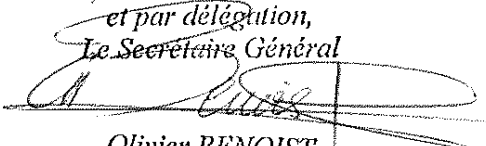
## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 22 AOÛT 2016

Le Préfet

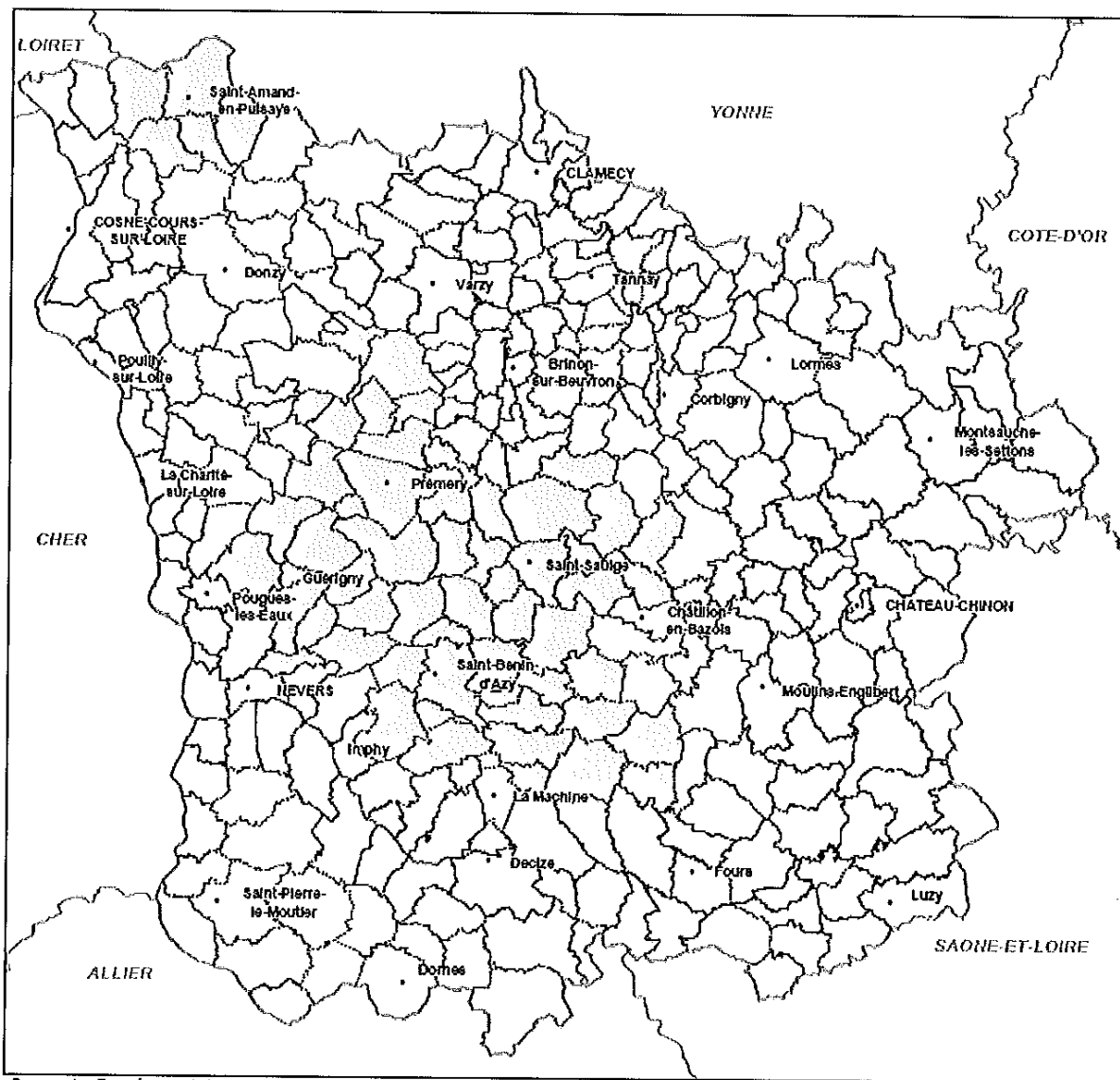
*/ Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
Olivier BENOIST

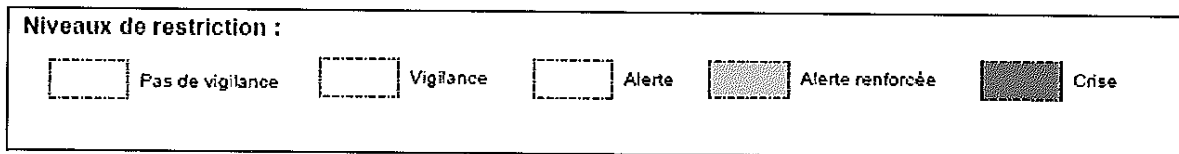


## Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Arrêté pris sur la situation au 16 août 2016



Source des Données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des Données géographiques : B2Carto & IGN



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - MAAT - Bureau Système d'Information Géographique

9/12

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Olivier BENOIST*

## ANNEXE 2 : liste des communes

Annexe n° 2 - Liste des communes	
Commune	Seuil de restriction
ACHUN	vigilance
ALLIGNY-COSNE	pas de restriction
ALLIGNY-EN-MORVAN	pas de restriction
ALLUY	pas de restriction
AMAZY	pas de restriction
ANLEZY	vigilance
ANNAY	pas de restriction
ANTHIEN	pas de restriction
ARBOURSE	vigilance
ARLEUF	pas de restriction
ARMES	pas de restriction
ARQUIAN	vigilance
ARTHEL	pas de restriction
ARZEMBOUY	vigilance
ASNAN	pas de restriction
ASNOIS	pas de restriction
AUNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction
AUTHIOU	pas de restriction
AVREE	pas de restriction
AVRIL-SUR-LOIRE	pas de restriction
AZY-LE-VIF	alerte
BALLERAY	vigilance
BAZOCHES	pas de restriction
BAZOLLES	vigilance
BEARD	pas de restriction
BEAULIEU	pas de restriction
BEAUMONT-LA-FERRIERE	vigilance
BEAUMONT-SARDOLLES	vigilance
BEUVRON	pas de restriction
BICHES	pas de restriction
BILLY-CHEVANNES	vigilance
BILLY-SUR-OISY	pas de restriction
BITRY	vigilance
BLISMES	pas de restriction
BONA	vigilance
BOUHY	pas de restriction
BRASSY	pas de restriction
BREUGNON	pas de restriction
BREUGNON	pas de restriction
BREVES	pas de restriction
BRINAY	pas de restriction
BRINON-SUR-BEUVRON	pas de restriction
BULCY	pas de restriction
BUSSY-LA-PESLE	pas de restriction
CERCY-LA-TOUR	pas de restriction
CERVON	pas de restriction
CESSY-LES-BOIS	pas de restriction
CHALAUX	pas de restriction
CHALLEMENT	pas de restriction
CHALLUY	pas de restriction
CHAMPALLEMENT	pas de restriction
CHAMPLEMY	vigilance
CHAMPLIN	pas de restriction
CHAMPVERT	pas de restriction
CHAMPVOUX	pas de restriction
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	pas de restriction
CHARRIN	pas de restriction

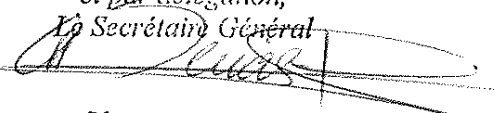
CHASNAY	pas de restriction
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	pas de restriction
CHATEAU-CHINON(VILLE)	pas de restriction
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	pas de restriction
CHATILLON-EN-BAZOIS	pas de restriction
CHATIN	pas de restriction
CHAULGNES	pas de restriction
CHAUMARD	pas de restriction
CHAUMOT	pas de restriction
CHAZEUIL	pas de restriction
CHEVANNES-CHANGY	pas de restriction
CHEVENON	pas de restriction
CHEVROCHES	pas de restriction
CHEVROCHES	pas de restriction
CHIDDES	pas de restriction
CHITRY-LES-MINES	pas de restriction
CHOUGNY	pas de restriction
CIEZ	pas de restriction
CIZELY	vigilance
CLAMECY	pas de restriction
COLMERY	pas de restriction
CORANCY	pas de restriction
CORBIGNY	pas de restriction
CORVOL-D'EMBERNARD	pas de restriction
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	pas de restriction
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	pas de restriction
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	pas de restriction
COSSAYE	pas de restriction
COULANGES-LES-NEVERS	vigilance
COULOUTRE	pas de restriction
COURCELLES	pas de restriction
CRUX-LA-VILLE	vigilance
CUNCY-LES-VARZY	pas de restriction
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	vigilance
DECIZE	pas de restriction
OEVAY	pas de restriction
DIENNES-AUBIGNY	vigilance
DIROL	pas de restriction
DOMMARTIN	pas de restriction
DOMPIERRE-SUR-HERY	pas de restriction
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	vigilance
DONZY	pas de restriction
DORNECY	pas de restriction
DORNES	alerte
DRUY-PARIGNY	pas de restriction
DUN-LES-PLACES	pas de restriction
DUN-SUR-GRANDRY	pas de restriction
EMPURY	pas de restriction
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction
EPIRY	pas de restriction
FACHIN	pas de restriction
FERTREVE	vigilance
FLETY	pas de restriction
FLEURY-SUR-LOIRE	pas de restriction
FLEZ-CUZY	pas de restriction
FOURCHAMBAULT	pas de restriction
FOURS	pas de restriction
FOURS	pas de restriction

Commune	Seuil de restriction
FRASNAY-REUGNY	vigilance
GACOGNE	pas de restriction
GARCHIZY	pas de restriction
GARCHY	pas de restriction
GERMENAY	pas de restriction
GERMIGNY-SUR-LOIRE	pas de restriction
GIEN-SUR-CURE	pas de restriction
GIMOUILLE	pas de restriction
GIRY	vigilance
GLUX-EN-GLENNE	pas de restriction
GOULOUX	pas de restriction
GRENOIS	pas de restriction
GUERIGNY	vigilance
GUIPY	pas de restriction
HERY	pas de restriction
IMPHY	pas de restriction
ISENAY	pas de restriction
JAILLY	vigilance
LA CELLE-SUR-LOIRE	pas de restriction
LA CELLE-SUR-NIEVRE	pas de restriction
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	pas de restriction
LA CHARITE-SUR-LOIRE	pas de restriction
LA COLLANCELLE	pas de restriction
LA FERMETE	vigilance
LA MACHINE	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	pas de restriction
LA MARCHE	pas de restriction
LA NOCLE-MAULAIX	pas de restriction
LAMENAY-SUR-LOIRE	pas de restriction
LANGERON	pas de restriction
LANTY	pas de restriction
LAROCHEMILLAY	pas de restriction
LAVAUT-DE-FRETOY	pas de restriction
LIMANTON	pas de restriction
LIMON	vigilance
LIVRY	pas de restriction
LIVRY	pas de restriction
LORMES	pas de restriction
LUCENAY-LES-AIX	alerte
LURCY-LE-BOURG	vigilance
LUTHENAY-UXELOUP	pas de restriction
LUZY	pas de restriction
LYS	pas de restriction
MAGNY-COURS	alerte
MAGNY-LORMES	pas de restriction
MARCY	pas de restriction
MARIGNY-L'EGLISE	pas de restriction
MARIGNY-SUR-YONNE	pas de restriction
MARS-SUR-ALLIER	pas de restriction
MARZY	pas de restriction
MAUX	pas de restriction
MENESTREAU	pas de restriction
MENOU	pas de restriction
MESVES-SUR-LOIRE	pas de restriction
METZ-LE-COMTE	pas de restriction
MHERE	pas de restriction
MICHAUGUES	pas de restriction

MILLAY	pas de restriction
MOISSY-MOULINOT	pas de restriction
MONCEAUX-LE-COMTE	pas de restriction
MONT-ET-MARRE	vigilance
MONTAMBERT	pas de restriction
MONTAPAS	vigilance
MONTARON	pas de restriction
MONTENOISON	pas de restriction
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	vigilance
MONTIGNY-EN-MORVAN	pas de restriction
MONTIGNY-SUR-CANNE	vigilance
MONTREUILLOIN	pas de restriction
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	pas de restriction
MORACHES	pas de restriction
MOULINS-ENGILBERT	pas de restriction
MOURON-SUR-YONNE	pas de restriction
MOUSSY	pas de restriction
MOUX-EN-MORVAN	pas de restriction
MURLIN	pas de restriction
MYENNES	pas de restriction
NANNAY	pas de restriction
NARCY	pas de restriction
NEUFFONTAINES	pas de restriction
NEUILLY	pas de restriction
NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte
NEUVY-SUR-LOIRE	pas de restriction
NEVERS	pas de restriction
NOLAY	vigilance
NUARS	pas de restriction
OISY	pas de restriction
ONLAY	pas de restriction
OUAGNE	pas de restriction
ODAN	pas de restriction
OUGNY	pas de restriction
OULON	vigilance
OUROUER	vigilance
OUROUX-EN-MORVAN	pas de restriction
PARIGNY-LA-ROSE	pas de restriction
PARIGNY-LES-VAUX	vigilance
PAZY	pas de restriction
PERROY	pas de restriction
PLANCHEZ	pas de restriction
POIL	pas de restriction
POISEUX	vigilance
POUGNY	pas de restriction
POUGUES-LES-EAUX	pas de restriction
POUILLY-SUR-LOIRE	pas de restriction
POUQUES-LORMES	pas de restriction
POUSSEAUX	pas de restriction
PREMERY	vigilance
PREPORCHE	pas de restriction
PREPORCHE	pas de restriction
RAVEAU	pas de restriction
REMILLY	pas de restriction
RIX	pas de restriction
ROUY	vigilance
RUAGES	pas de restriction

Commune	Seuil de restriction
SAINCAIZE-MEAUCE	pas de restriction
SAINT-AGNAN	pas de restriction
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	vigilance
SAINT-ANDELAIN	pas de restriction
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	pas de restriction
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	pas de restriction
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	vigilance
SAINT-BENIN-D'AZY	vigilance
SAINT-BENIN-DES-BOIS	vigilance
SAINT-BONNOT	vigilance
SAINT-BRISSON	pas de restriction
SAINT-DIDIER	pas de restriction
SAINT-ELOI	pas de restriction
SAINT-FIRMIN	vigilance
SAINT-FRANCHY	vigilance
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	alerte
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	pas de restriction
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	vigilance
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	pas de restriction
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	pas de restriction
SAINT-HONORE-LES-BAINS	pas de restriction
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	vigilance
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	pas de restriction
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	pas de restriction
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	pas de restriction
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	pas de restriction
SAINT-LOUP	pas de restriction
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	vigilance
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	vigilance
SAINT-MARTIN-DU-PUY	pas de restriction
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-MAURICE	vigilance
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	alerte
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	alerte
SAINT-PERE	pas de restriction
SAINT-PEREUSE	pas de restriction
SAINT-PIERRE-DU-MONT	pas de restriction
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-REVERIEN	pas de restriction
SAINT-SAULGE	vigilance
SAINT-SEINE	pas de restriction
SAINT-SULPICE	vigilance
SAINT-VERAIN	vigilance

SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	pas de restriction
SAINTE-MARIE	vigilance
SAIZY	pas de restriction
SARDY-LES-EPIRY	pas de restriction
SAUVIGNY-LES-BOIS	pas de restriction
SAVIGNY-POIL-FOL	pas de restriction
SAXI-BOURDON	vigilance
SEMELAY	pas de restriction
SERMAGES	pas de restriction
SERMOISE-SUR-LOIRE	pas de restriction
SICHAMPS	vigilance
SOUGY-SUR-LOIRE	pas de restriction
SULLY-LA-TOUR	pas de restriction
SURGY	pas de restriction
TACONNAY	pas de restriction
TALON	pas de restriction
TAMNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction
TANNAY	pas de restriction
TAZILLY	pas de restriction
TEIGNY	pas de restriction
TERNANT	pas de restriction
THAIX	pas de restriction
THANGES	vigilance
TINTURY	vigilance
TOURY-LURCY	alerte
TOURY-SUR-JOUR	alerte
TRACY-SUR-LOIRE	pas de restriction
TRESNAY	pas de restriction
TROIS-VEVRES	vigilance
TRONSANGES	pas de restriction
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	pas de restriction
URZY	vigilance
VANDENESSE	pas de restriction
VARENNES-LES-NARCY	pas de restriction
VARENNES-VAUZELLES	pas de restriction
VARZY	pas de restriction
VAUCLAIX	pas de restriction
VERNEUIL	pas de restriction
VIELMANAY	pas de restriction
VIGNOL	pas de restriction
VILLAPOURCON	pas de restriction
VILLE-LANGY	vigilance
VILLIERS-LE-SEC	pas de restriction
VILLIERS-SUR-YONNE	pas de restriction
VITRY-LACHE	vigilance

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST,

PREF 58

58-2016-08-16-002

Modification de la décision de délégation de signature du  
10 septembre 2014 publiée dans le recueil spécial n°49 du  
10 septembre 2014



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES  
10, rue du Centre  
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 16 août 2016

**Modification de la décision de délégation de signature du 10 septembre 2014  
publiée dans le recueil spécial N°49 du 10 septembre 2014**

-----

**L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;  
Vu la convention de gestion du 23 décembre 2010 entre l'École nationale des finances publiques et la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) ;  
Vu la décision du 16 août 2016 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine-Saint-Denis),

Décide:

**Article 1. – Délégation de signature à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre de Formation professionnelle de Nevers et ses antennes**

Le directeur du Centre de Formation professionnelle de Nevers assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement de Nevers et de ses antennes à Noisy-le-Grand et à Noisiel.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement et de ses antennes, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.



## **Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre de Formation professionnelle de Nevers et de ses antennes**

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

### **2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :**

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 16 août 2016 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

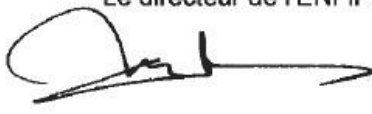
Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

### **2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :**

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

**Article 3.** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Le directeur de l'ENFiP,  
  
Daniel CASABIANCA



Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Stéphane DURAND	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement et de ses antennes	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement et de ses antennes; - décisions de dépenses de l'établissement et de ses antennes d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Ludovic GARIN	administrateur des finances publiques adjoint	adjoint au chef de l'établissement	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane DURAND
	Bernard MARTINET	inspecteur principal des finances publiques	chargé organisation et coordination stages	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane DURAND et de Ludovic GARIN
	Alain SQUIBAN	inspecteur divisionnaire des finances publiques	chef de service RHB/Logistique	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane DURAND et de Ludovic GARIN - validation des frais déplacements
	Corinne SIBARD	inspectrice divisionnaire des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte
	François DUPHIL-BELLON	inspecteur des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Dominique BAUDY	contrôleur principal des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Philippe BUCHHOLTZ	contrôleur des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Isabelle BELESTIN	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines ; porteur de carte d'achat ; approvisionneur- réceptionneur	- achats par carte - sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait - validation des frais de déplacements
	Sylvie DUBOIS	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines; porteur de carte d'achat	- achats par carte - validation des frais déplacements
	Anne-Laure GRIZARD	agente administratif des finances publiques	secrétariat du directeur porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Brigitte VEAUX	agente administratif des finances publiques	secrétariat du directeur porteur de carte d'achat	- achats par carte

Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-18-001

Arrêté 18 08 16 Commiss<sup>o</sup> surendet signé

*Arrêté portant renouvellement de la Commission de surendettement*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
Tél : 03 86 60 71 43

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté n° 2015-P-203 du 25 mars 2015**  
**portant renouvellement des membres**  
**de la commission départementale de surendettement des particuliers**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation et notamment son article R712-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-203 du 25 mars 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de remplacer au sein de la commission Mme Chantal DECENEUX, appelée à d'autres fonctions ;

**CONSIDÉRANT** la proposition en date du 30 juin 2016 de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015-P-203 du 25 mars 2015 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1er** :

.../...

**Personnes représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :**

.../...

**Titulaire** : Mme Anne GABRIEL-BONDOUX  
Responsable du service Engagements Particuliers Professionnels  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire  
« Les Commailles »  
2 route de Paris  
58640 VARENNES-VAUZELLES

.../...

Le reste sans changement.

.../...

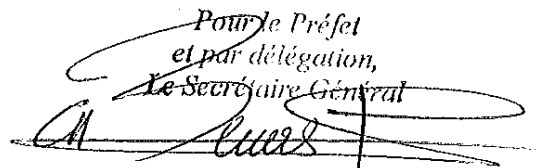


Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Nevers, le 18 AOUT 2015

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
  
**Olivier BENOIST**



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-19-002

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'une hélisurface temporaire dans le cadre de l'organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à Villapourçon le samedi 20 août et el dimanche 21 août 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1263

### A R R Ê T É

portant autorisation d'utilisation d'une hélisurface temporaire  
dans le cadre de l'organisation de baptêmes en hélicoptère à Villapourçon  
le samedi 20 août et le dimanche 21 août 2016

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des Transports et notamment l'article L 6211-1 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, et en particulier les articles D 132-6, R 131-3 et R 330-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R414-19 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 15.1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et notamment l'article 3.4 de l'annexe III ;
- Vu** l'arrêté modifié du 23 avril 2004 (OPS3R), portant dispositions en matière de transport public au moyen d'hélicoptères ;
- Vu** la demande présentée par M. Jean-Marc REDON, gérant de la Société PROCOPTERE, Aérodrome de Chalon-Champforgeuil à Champforgeuil (71530), en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une hélisurface temporaire dans le cadre de l'organisation de baptêmes en hélicoptère à Villapourçon le samedi 20 août et le dimanche 21 août 2016 ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'avis du maire de Villapourçon en date du 28 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Est en date du 5 août 2016 ;
- Vu** l'avis du directeur zonal adjoint de la police aux Frontières Zone Est en date du 18 août 2016 ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'appareil utilisé par l'organisateur lors de la manifestation ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>:** M. Jean-Marc REDON, gérant de la Société PROCOPTERE située sur l'Aérodrome de Chalon-Champforgeuil à Champforgeuil (71530), est autorisé à utiliser une hélisurface temporaire dans le cadre de l'organisation de baptêmes en hélicoptère sur le territoire de la commune de Villapourçon, le samedi 20 août et le dimanche 21 août 2016.

### **Article 2 : Qualité du site**

Cette hélisurface se situe en agglomération conformément au plan détaillé ci-joint et à sa situation au regard de la carte aéronautique OACI.

Compte tenu de la surface occupée pour l'aire d'envol et de la nature de la manifestation, le projet est sans incidence sur les sites natura 2000 identifiés à proximité :

- FR 2600986 : Prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria
- FR 2601015 : Bocage, forêts et milieux humides du Morvan.

D'une part, les dimensions du champ sont compatibles avec les atterrissages et décollages de l'hélicoptère Robinson R44 immatriculé F-HATR retenu par la société organisatrice pour effectuer cette opération de transport de personnes. Cependant, le pré sera nettoyé et débarrassé de tout objet non arrimé afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal.

D'autre part, l'environnement dégagé autour du pré (sauf à l'Est) permet la réalisation des baptêmes de l'air envisagés avec des trajectoires évitant impérativement tout survol d'habitations ou de regroupements de personnes.

Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de posé.

Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur l'aire de manœuvre de l'hélicoptère.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation**

L'hélisurface sera utilisée conformément à la demande de l'opérateur, du samedi 20 août 2016 jusqu'au dimanche 21 août 2016, entre 10 heures et 19 heures.

Toute annulation ou report sera signalé dès que possible à la DSAC-Nord Est.

Les équipages doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale d'utilisation des hélisurfaces (APUH).

L'utilisation de l'hélisurface ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure du coucher du soleil + 30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Le cheminement emprunté par l'hélicoptère pour accéder au site permettra un atterrissage en sécurité pour les tiers au sol en cas de panne moteur.

Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le présent arrêté seront observées par M. Eric DESMOLLES, en qualité de directeur des vols.

La société organisatrice est solidairement responsable avec le directeur des vols de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

### **Article 4 : Plan Vigipirate :**

Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.



## Article 5 : Prescriptions générales

Le pilote de l'hélicoptère devra pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef, mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'hélicoptère devra être conforme aux termes de l'article 3.4 de l'annexe III de l'arrêté du 04.04.96 sus visé.

L'arrêté modifié du 23 avril 2004 (OPS 3R), portant dispositions en matière de transport aérien public au moyen d'hélicoptères, devra être appliqué (nombre de personnes à bord de l'aéronef...).

Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni par l'organisateur. Elle sera équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. **Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.**

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

La zone publique devra se trouver d'un seul côté de l'hélicoptère et devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres.

En cas d'avitaillement sur place, l'opération devra être effectuée rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord.

Le survol de toute agglomération, des grands axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957. **Le survol du public est interdit.**

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. **Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.**

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

## Article 6 : Prescriptions particulières

Les réserves de carburant devront être rendues inaccessibles au public et la nature des produits stockés devra être identifiée.

L'organisateur devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Les dispositifs prévisionnels de secours à personnes devront être mis en place comme définis par le référentiel national des missions de sécurité civile conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 et du décret n° 2006-237 du 27 février 2006, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les documents concernant les pilotes, les aéronefs et la société devront être conformes à la réglementation en vigueur en cours de validité et présentables aux autorités le jour de la manifestation.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

- la sous-préfète de Château-Chinon,
- le maire de Villapourçon,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim (67836) Tanneries Cedex,
- le directeur zonal de la police aux Frontières Zone Est, 120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 - (57073) METZ Cédex 03,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

à M. Jean-Marc REDON, gérant de la Société PROCOPTERE, aérodrome de Chalon-Champforgueil à Champforgueil (71530)

Fait à NEVERS, le 19 AOÛT 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexe : zone d'implantation de l'hélicoptère

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

## VILLAPOURÇON (58) les 20 et 21 août 2016

